N°_63 S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1983.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1984, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME IX

ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Par M. Jean DELANEAU

Sénateur.

(i) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros, vice-présidents; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, René Tinant, secrétaires; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bouf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Michel Durafour, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Yves Goussebaire-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Dominique Pado, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Michel Rigou, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, Dick Ukeiwé, Pierre Vallon, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros:

Assemblée nationale (7° législ.): 1726 et annexes, 1735 (annexes n° 18 et n° 19), 1736 (tome XVII) et in-8° 458.

Sénat: 61 et 62 (annexes n° 12 et n° 13) (1983-1984).

Loi de finances. — Éducation physique et sportive - Enseignement - Sports.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
LE SPORT A L'ECOLE	5
1) L'école primaire	5
2) L'enseignement secondaire	8
a) L'horaire réglementaire	
c) La dotation franc-élève	10
3) Les enseignements supérieurs	11
LES ENSEIGNANTS	14
1) L'inspection pédagogique de l'éducation physique et sportive	14
2) Les enseignants	14
a) La situation en 1983	15
c) Les différences de situation entre les corps d'enseignants d'éducation physique et sportive et les solutions proposées	16
d) Les problèmes des maîtres auxiliaires	20 21
CONCLUSION	23

Mesdames, Messieurs,

Les crédits destinés, dans le budget de l'Education national, à l'éducation physique et sportive s'élèveront à 3 396,7 millions de francs en 1984 au lieu de 3 140 millions en 1983, soit une augmentation de 8,17 % alors que le budget général de l'Etat progresse de 6,3 %.

Les moyens des services (titre III) passeront de 3 107,9 millions de francs à 3 362,5 millions de francs (+8,19%) et les interventions publiques (titre IV) de 32,2 millions de francs à 34,2 millions de francs (+6,21%).

L'augmentation des crédits destinés à l'éducation physique et sportive doit être relativisée, car elle se partage entre les mesures acquises (+4.5%) et les mesures nouvelles (+3.6%).

Les mesures acquises (142,8 millions) représentent l'extension en année pleine :

- de l'incidence financière des créations d'emplois intervenues en 1983 (+ 36,9 millions),
- des mesures de revalorisation des rémunérations (+ 93,5 millions),
 - d'application de textes sociaux (+ 12,1 millions).

Les mesures nouvelles (113,9 millions) concernent essentiellement :

- la provision destinée au financement des mesures de revalorisation des rémunérations publiques en 1984 (+ 74,6 millions),
- l'accès, au 1^{er} septembre 1984, de 1 906 professeurs adjoints d'éducation physique et sportive au corps de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (+ 5,5 millions),
 - l'ajustement aux besoins (+ 41,9 millions),

- le transfert de certains crédits à d'autres lignes budgétaires (— 10,3 millions),
- les crédits de bourses aux élèves professeurs adjoints (+ 264 915 F) et aux diverses associations sportives scolaires et universitaires (+ 1,5 million).

Votre rapporteur déplore que, par arrêté du 5 mai 1983, le gouvernement ait annulé 3 millions de francs de crédits de paiement du budget 1983 au titre des bourses et subventions aux associations sportives, scolaires et universitaires.

LE SPORT A L'ECOLE

Le tableau ci-après permet de retracer l'évolution des effectifs des personnels enseignants selon leur secteur d'activité depuis 1980 :

Années Secteurs d'activité	1980	1981	1982	1983	1984 (prévisions)
Enseignement du premier degré	550	565	643	643	643
Second degré	21 975	22 582	23 627	24 603	24 782
Enseignement supérieur	734	764	923	933	933
Professeurs adjoints stagiaires	463	560	564	432	310
Secteur extra-scolaire	2 380	2 395			
Jeunesse et activités socio-éducatives	200	200	_		
Etablissements nationaux Jeunesse et Sports	l .	352			
Total	26 664	27 418	25 757	26 611	26 668

1) L'école primaire

L'horaire réglementaire de l'éducation physique et sportive à l'école primaire est de cinq heures par semaine.

Aucune enquête n'a été réalisée pour l'année 1981-1982 et les résultats ne sont pas encore établis pour l'année 1982-1983. Les derniers chiffres connus sont ceux de l'année 1980-1981 et ne sont guère encourageants: 20 % seulement des classes des écoles primaires bénéficiaient de plus de 4 heures d'enseignement d'éducation physique et sportive, 60 % de 2 à 4 heures et 20 % de moins de 2 heures.

Même en l'absence de statistiques précises, il est à craindre que la situation ne se soit pas améliorée. La note de service n° 83-395 du 5 octobre 1983 prévoit une enquête approfondie afin de « cerner la réalité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire et maternelle ».

Cette note indique « qu'actuellement, il s'avère difficile de recueillir des informations précises concernant tant le nombre d'heures d'éducation physique et sportive réellement assurées à l'école élémentaire et maternelle que des aspects plus qualitatifs tels que les lieux de pratique, la programmation d'école, la participation d'intervenants extérieurs ou l'inspection et la formation des instituteurs. Or, une appréhension claire de la situation présente pourrait permettre de mieux définir les orientations en ce domaine ».

Le nombre de classes primaires pratiquant la natation est en légère progression ainsi que le prouve le tableau suivant :

Année	Nombre d'élèves suivant un enseignement de natation	Nombre de classes primaires
1980-1981	1 714 582	72 670
1981-1982	1 690 817	73 109
1982-1983	1 752 452	75 997

L'activité aquatique à l'école maternelle enregistre une progression plus importante : 95 816 élèves en 1982-1983 au lieu de 70 224 élèves en 1981-1982.

Votre rapporteur rappelle que l'arrêté du 7 août 1969 avait institué le tiers temps pédagogique qui ajoutait aux disciplines fondamentales (français, mathématiques : 15 heures) et aux disciplines d'éveil (6 heures), l'éducation physique et sportive (6 heures). L'horaire réglementaire d'éducation physique et sportive a été ramené ensuite à 5 heures.

Dans la mesure où il ne s'est pas avéré possible d'obtenir des instituteurs, pour des raisons d'ailleurs dont certaines sont justifiées, telles l'âge ou un état de santé défectueux, qu'ils assurent leurs obligations de service, il a fallu créer les conseillers pédagogiques de circonscriptions et les conseillers pédagogiques départementaux.

Ainsi, à la rentrée scolaire 1983, 1 048 conseillers pédagogiques de circonscriptions et 224 conseillers pédagogiques départementaux secondaient les 280 000 instituteurs chargés de dispenser l'éducation physique et sportive. Le ministre estime à 150, dont 60 uniquement en maternelle, le nombre de postes de conseillers pédagogiques de circonscriptions nécessaires pour couvrir totalement les besoins, mais dans le projet de budget pour 1984, aucune création de poste ne semble prévue.

Votre commission a tenu à réaffirmer, lors du débat sur le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, que l'enseignement de l'éducation physique et sportive devait être assuré dans les écoles maternelles et dans les écoles primaires par les instituteurs et que cet enseignement devait être à la charge de l'Etat.

Les défaillances de l'Etat entraînent, en effet, une charge supplémentaire pour les communes qui, bien souvent, sont obligées de mettre à la disposition des écoles des moniteurs municipaux et des maîtres-nageurs-sauveteurs, afin que les élèves aient un minimum d'activités physiques.

Le groupe de travail chargé d'étudier la réalité de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire s'est réuni pour la première fois le 2 février 1983. Composé d'inspecteurs départementaux de l'Education nationale, de professeurs d'écoles normales et d'unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive, de conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription, d'instituteurs, ce groupe a tenu trois réunions de travail sous la présidence de M. l'Inspecteur Général Delaubert. Ses conclusions provisoires, qui incitent à la mise en œuvre des projets pédagogiques de classes ou d'écoles, et de plans d'action dans les circonscriptions et les départements pour aboutir à une généralisation de la pratique de l'éducation physique et sportive à l'école, doivent se concrétiser par une note d'orientation pour l'année scolaire 1983-1984.

En liaison avec le groupe national de la consultation « Réflexion Nationale sur l'Ecole », ce groupe de travail va poursuivre ses travaux au cours de l'année 1983-1984.

Le ministère semble s'orienter pour l'instant vers les équipes pédagogiques d'écoles où les instituteurs formés avec une dominante en éducation physique et sportive auront un rôle d'animation et de coordination.

Votre rapporteur tient à souligner que, malgré une baisse de 2,52 % de la population scolaire, les effectifs de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.) enregistrent une augmentation de 1,9 % en 1981-1982. L'Union sportive de l'enseignement du premier degré représente 928 532 élèves licenciés dans 19 352 associations, encadrés par 68 215 animateurs.

Il faut également signaler que 500 000 élèves non licenciés et 20 000 maîtres participent aux activités de l'U.S.E.P. l'enseignement du premier degré.

Dans le cadre scolaire, en 1981-1982, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré a organisé 93 569 rencontres d'une demi-journée et 10 189 journées pour 5 465 247 participants.

La subvention versée par le ministère de l'Education nationale à l'U.S.E.P. s'est élevée, en 1923, à 2 200 000 F.

Cette aide a été complétée par la mise à disposition de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré des délégués départementaux qui sont des instituteurs détachés auprès des fédérations départementales des œuvres laïques.

2) L'enseignement secondaire

a) L'horaire réglementaire

L'horaire réglementaire d'éducation physique et sportive dans l'enseignement secondaire est de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle.

Pour l'année scolaire 1982-1983, l'enquête réalisée auprès des établissements d'enseignement a permis de faire apparaître les heures non assurées de manière globale et en fonction de la catégorie des établissements (collège, lycée, L.E.P.).

Les résultats, portant sur 98,8 % des établissements mé⁴ropolitains, laissent apparaître un déficit total de 22 818 heures ainsi réparties :

	Collèges	Lycées	L.E.P.
Heures d'enseignement nécessaires Heures d'enseignement assurées	334 258 317 484	68 381 70 677	56 632 50 588
Différences	— 16 774	+ 2 296	6 044

Les heures non assurées représentent donc 5 % des horaires réglementaires dans les collèges et 11 % des horaires dans les L.E.P.

Les emplois budgétaires ont été répartis de la manière suivante en 1983 :

Académies	Postes	Académies	Postes
Aıx-Marseille	40	Orléans-Tours	11
Amiens	35	Paris	
Besançon	6	Poitiers	10
Bordeaux	10	Reims	7
Caen	4	Rennes	7
Clermont-Ferrand	10	Rouen	10
Corse		Strasbourg	18
Créteil	8	Toulouse	9
Dijon	15	Versailles	30
Grenoble	13	Antilles-Guyanne (1)	20
Lille	120	La Réunion (1)	20
Limoges	2	Nouvelle-Calédonie (1)	3
Lyon	22	Polynésie française (1)	4
Montpellier	12	Saint-Pierre-et-Miquelon (1)	1
Andorre	1	Mayotte (1)	1
Nancy-Metz	11	Wallis et Futuna (1)	1
Nantes	8	Direction de l'enseignement en	
Nice	10	Allemagne	****

⁽¹⁾ Pour les départements et territoires d'outre-mer les documents budgétaires avaient fixé la dotation à 50 emplois à répartir.

Le tableau ci-après permet d'apprécier l'évolution des effectifs des personnels enseignants de l'éducation physique et sportive et des élèves de l'enseignement secondaire :

Années	Effectifs des enseignants d'E.P.S.	Effectif des élèves de l'enseignement secondaire (y compris D.O.MT.O.M.)	Rapport enseignant/élève
1980	21 975	4 094 520	1/186
1981	22 582	4 19:: 233	1/185
1982	23 627	4 287 588	1 181
1983	24 603	4 358 300	1 177

L'absence de création de postes dans le projet de budget pour 1984 laisse craindre une détérioration de la situation de l'éducation physique et sportive, d'autant plus que l'intégration des professeurs adjoints dans le corps des chargés d'enseignement fera perdre l'équivalent de 2 000 heures d'enseignement par semaine.

D'autre part, l'arrêté du 31 octobre 1980 avait prévu que les élèves des classes de seconde et de première qui choisiraient en option l'initiation économique et sociale. pourraient également bénéficier de trois heures hebdomadaires d'« activités physiques spécialisées ». Pour l'année scolaire 1982 1983, le nombre d'heures utilisées à ce titre est de 1 350.

b) Le sport scolaire

Le tableau ci-après indique les effectifs d'élèves et le nombre d'associations sportives affiliées à l'union nationale du sport scolaire et à l'union générale sportive de l'enseignement libre:

	U.N.S.S.		U.G.S.I	E.L.
	Nombre d'associations	Effectifs	Nombre d'associations	Effectifs
1982	7 810	850 000	2013	352 142
1983	7 845	870 000	2 053	399 867

Actuellement, 20 % des élèves des établissements d'enseignement public du second degré pratiquent un sport dans le cadre de l'Union nationale du sport scolaire. Le rétablissement du forfait hebdomadaire de 3 heures a permis une progression d'environ 10 % du nombre des licenciés. Cet accroissement devrait se confirmer dans les années à venir.

Le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, adopté par le Sénat, maintient le principe de la création obligatoire d'une association sportive dans tous les établissements du second degré.

c) La dotation franc-élève

La dotation « franc-élève » (c'est-à-dire les dépenses d'éducation physique permettant de louer des installations, d'acquérir du petit matériel et d'assurer le transport des élèves) passe de 64 571 081 F à 66 257 581 F, soit une augmentation de 2,6 %.

Les	dotations	correspondent	aux	taux	« franc	-élève »	suivants:

A	N f==4==4	Taux	moyens
Аплее	Montant	francs-courants	francs-constants (estimation 1980)
1977	40 192 547	9.37	12,55
1978	48 604 322	11,17	13,96
1979	56 516 581	12,99	14,67
1980	52 015 081	11,94	11,94
1981	57 515 081	13,39	11.84
1982	64 571 081	15,06	11,88
1983	64 571 081	14,90	10,82

La politique générale concernant ces crédits va faire l'objet d'une redéfinition dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 18 juillet 1983 portant transfert de compétence entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'éducation. Les crédits correspondant aux dépenses de fonctionnement des installations sportives seront intégrés dans les dotations globales et transférés aux collectivités territoriales qui, en application de cette loi, reçoivent compétence pour construire, équiper et entretenir les établissements scolaires.

3) Les enseignements supérieurs

Pour l'année universitaire 1982-1983, 453 enseignants étaient affectés aux enseignements supérieurs, dont 30 mis à la disposition de la Fédération nationale du sport universitaire (F.N.S.U.). L'encadrement moyen était d'un enseignant pour 2 062 étudiants. Ce taux ne devrait pas s'améliorer en 1983-1984. La création de 10 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive ne compensera pas l'augmentation du nombre des étudiants. Aucun poste ne sera créé en 1984.

La Fédération nationale du sport universitaire comptait, en 1982-1983, 54 500 licenciés contre 50 000 en 1981-1982. Ainsi, les licenciés ne représentent que 5,9 % des étudiants inscrits; toutefois, la progression du nombre de licenciés est proche de 10 %. La proportion des pratiquants est de 20 % dans les grandes écoles et de 3 % à peine dans les universités.

En 1984, la F.N.S.U. recevra 4 400 000 F du ministère de l'Education nationale. Le ministère de la jeunesse et des sports prend en charge la participation aux compétitions internationales.

Le nombre d'universités ayant rendu obligatoire la pratique sportive en première année n'a pas varié, ce sont : Besançon, Lille II, Lille III, Lyon I, Nancy, Paris V et Paris XIII. D'autres ont préféré instituer le régime des unités de valeur optionnelles. L'obligation n'a pas été étendue aux étudiants de deuxième année.

Il a été créé, au titre de l'année universitaire 1983-1984, 9 maîtrises professionnelles en sciences et techniques des activités physiques et sportives. Cette création s'ajoute aux 13 maîtrises mises en place depuis 1981. Ainsi, toutes les unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive sont habilitées à délivrer la licence et au moins une maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Actuellement, 3 maîtrises or .n caractère fondamental et doivent conduire à la mise en place d'une recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives. Elles sont délivrées par les unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive de Bordeaux, Paris X-Nanteire et Strasbourg.

Les 19 autres à finalités plus « professionnelles » visent des secteurs très diversifiés (handicapés, entreprises, matériels et équipements sportifs, sport associatif et de haut niveau, etc...). Ces études s'appuient sur des stages en situation auprès d'entreprises, de collectivités locales, d'associations, qui peuvent accueillir les étudiants à l'issue de leurs études. Ces maîtrises professionnelles se préparent dans les unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive suivantes :

Université	Mention de la maîtrise
	Milieu sportif et perfectionnement physique de haut niveau
Besançon	Réadaptation des handicapés par la pratique des activités physiques et sportives
Caen	Vie physique, 3e âge, animation communale (*)
Clermont-Ferrand II	Encadrement et animation des milieux sportifs
Dijon	Milieu sportif et perfectionnement physique (*)
Grenoble I	

Université	Mention de la maîtrise
Lille II	Education physique et sportive des handicapés
Lyon I	Organisation et animation des activités physiques et sportives de loisir (*)
Montpellier I	Réadaptation des handicapés par la pratique des activités physiques et sportives Animation, gestion et administration des activités physiques et sportives (*)
Nancy I	Activités physiques et sportives en mílieu professionnel
Nice	Bioénergétique des activités physiques et sportives
Paris V	Activités physiques et sportives des enfants de 3 à 10 ans
Paris IX-Dauphine	M.S.T. économie et gestion de sport (*)
Paris XI	Audiovisuel dans la pratique des activités physiques et sportives et de loisir (*)
Poitiers	Gestion des activités et des équipements dans les complexes sportifs et de loisirs
Rennes II	Activités corporelles et équilibre de l'adulte
Strasbourg II	Intervention aupres des personnes handicapées et des inadaptés sociaux (*)
Toulouse III	Conception, animation et gestion des activités physiques et sportives dars les collectivités (*)
(*) Habilités à compter de	la rentrée 1983-1984.

Une unité d'enseignement et de recherche a été habilitée à délivrer un diplôme d'études approfondies au titre de l'année universitaire 1982-1983. Six nouveaux diplômes ont été créés pour l'année 1983-1984. Les 6 unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive actuellement habilitées à délivrer un diplôme de 3° cycle sont :

Université	Mention de la maîtrise
Bordeaux II	Analyse interdisciplinaire des activités physiques et sportives dans la région aquitaine
Montpellier	Activités physiques et sportives et handicap mental
Nancy	Activités physiques et sportives et travail
Poitiers	Analyse interdisciplinaire du sportif et de son environnement
Paris V-Paris X	Processus d'acquisition et développement de l'efficience motrice dans les activités physiques et sportives
Clermont-F:.rand	Adaptation et performance motrice

LES ENSEIGNANTS

1) L'inspection pédagogique de l'éducation physique et sportive

En 1983, le ministre de l'Education nationale a décidé de créer l'inspection pédagogique de l'éducation physique et sportive qui est constituée par l'inspection générale (4 postes dont 3 transférés du ministère du Temps libre, de la Jeunesse et des Sports) et d'une inspection pédagogique régionale dans toutes les académies (46 postes dont 15 transférés du ministère du Temps libre, de la Jeunesse et des Sports).

Votre rapporteur ne peut que se féliciter de cette mesure qui met l'éducation physique et sportive à égalité avec les autres disciplines de l'éducation nationale. Il est toutefois regrettable que le projet de budget pour 1984 ne permette pas de créer des postes supplémentaires d'inspecteurs régionaux.

2) Les enseignants

a) La situation en 1983

En 1982, 1 650 postes d'enseignants (1 250 professeurs et 400 professeurs-adjoints) avaient été créés. Le budget de 1983 n'avait permis la création que de 490 postes : 30 de professeurs agrégés, 250 de professeurs et 210 de professeurs-adjoints.

Le tableau suivant permet de retracer l'évolution des emplois budgétaires des personnels d'éducation physique et sportive :

Catégories d'emplois	1980 (1)	1981 (2)	1982	1983
Professeurs agrégés			-	30
Professeurs d'éducation physique et sportive	14 738	13 889	15 136	15 451
Professeurs d'enseignement général de collège	1 006	919	919	918
Chargés d'enseignement d'éduca- tion physique et sportive	381	309	309	286
Professeurs adjoints d'éducation physique et sportive	10 519	8 994	9 393	9 526
Adjoints d'enseignement chargés d'enseignement		_	400	400
Total	26 644	24 111	26 157	26 611 (3)

⁽¹⁾ Y compris les effectifs du secteur extra-scolaire.

Les postes budgétaires, pour les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984, ont été répartis de la façon suivante :

Secteur d'activité	1982-1983	1983-1984	
Enseignement du 1er degré	643	644	
Enseignement du second degré	24 021	24 648	
Enseignement supérieur	929	939	
Professeurs adjoints stagiaires en formation	564	380	
Total	26 157	26 611	

b) Les créations de postes d'enseignants en 1984

Le projet de budget pour 1984 ne prévoit la création, au 1^{er} septembre 1984, que de 5 postes de professeurs agrégés. Encore fautil préciser que cette mesure est gagée par la suppression de 5 emplois d'inspecteurs départementaux.

Le projet de budget ne comporte aucune autre création de poste. L'ouverture de 50 emplois de professeurs, au 1^{er} janvier 1984, financés par fonds de concours des collectivités territoriales « intéressées au développement d'activités éducatives » ne peut pas, en effet, être

⁽²⁾ Effectifs transférés au 1^{er} janvier 1982 au ministère de l'éducation nationale au titre de l'éducation physique et sportive.

⁽³⁾ Non compris 10 maîtres assistants pour les formations universitaires en E.P.S.

considéré comme une création d'emplois. Il en est de même pour l'intégration de 2 postes de professeurs, qui dépendaient auparavant, respectivement du lycée d'enseignement professionnel de la société des Aciéries de Pompey et de l'école Hôtelière de la Martinique.

Aucune création de postes de professeurs-adjoints n'est prévue pour 1984, ce qui est conforme à la volonté du ministère de supprimer progressivement les différences de situation qui existent actuellement entre les corps des enseignants d'éducation physique et sportive.

c) Les différences de situation entre les corps d'enseignants d'éducation physique et sportive et les solutions proposées

Les enseignants titulaires spécialisés en éducation physique et sportive sont essentiellement les professeurs agrégés, les professeurs et les professeurs adjoints. Seule la dernière catégorie d'enseignants est intéressée par les mesures prises par le ministre de l'Education nationale.

— les professeurs agrégés

L'agrégation en éducation physique et sportive est très récente puisqu'elle a été instituée par un arrêté du 24 septembre 1982. Ce concours est ouvert aux titulaires d'une maîtrise, aux professeurs d'E.P.S., aux titulaires du C.A.P.E.S., ainsi qu'à ceux du diplôme de l'Ecole normale supérieure de l'éducation physique et sportive (E.N.S.E.P.S.) ou du diplôme de l'Institut national du sport et de l'éducation physique (I.N.S.E.P.), à condition que ces diplômes aient été obtenus au plus tard à la fin de la session 1982-1984. Pourront également passer ce concours les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports à vocation pédagogique titularisés au plus tard le 31 décembre 1982.

Les épreuves de l'agrégation sont écrites pour l'admissibilité (trois dissertations sur l'importance des activités physiques et sportives dans les civilisations, l'éducation physique et sportive et le développement de la personne, et les sciences techniques et didactiques des activités physiques) et orales pour l'admission (un exposé suivi d'un entretien sur les finalités de l'éducation physique et sportive, une leçon suivie d'un entretien, une prestation physique dans une discipline choisie par le candidat suivie d'un entretien).

Les professeurs agrégés bénéficient d'une rémunération correspondant à l'indice 366 en début de carrière et à l'indice 810 en fin de carrière. Leurs obligations de service sont de dix-sept heures par semaine.

Les 30 lauréats du concours de 1983 étaient tous professeurs d'éducation physique et sportive, dont 20 dans des établissements de formation (Unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive, Ecoles normales d'instituteurs). Le minstère a indiqué, d'ailleurs, à votre rapporteur que ces établissements devraient être « la voie normale initiale » des professeurs agrégés.

— les professeurs

Les professeurs sont recrutés par un concours, le C.A.P.E.P.S. (Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive). Ce concours est ouvert aux titulaires d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (S.T.A.P.S.) après un an de préparation spécifique. La licence est délivrée au bout de trois années d'études dans une université d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U.E.R.E.P.S.).

Les indices des professeurs sont de 335 au premier échelon et de 647 au dernier échelon et les obligations de service de 20 heures par semaine.

L'âge moyen des professeurs est de 36 ans et les départs à la retraite devraient s'élever à 150 ou 160 par an jusqu'en 1988.

Pour l'année universitaire 1982-1983, le nombre d'étudiants inscrit dans les U.E.R.E.P.S. s'élevait à 7 355. Le tableau ci-après permet d'apprécier la sélectivité du concours de recrutement des professeurs :

Année	Nombre d'étudiants inscrits au concours	Nombre d'étudiants reçus	Pourcentage de réussite au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (%)	Pourcentage de réussite au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (toutes disciplines (confondues)
1980	2 726	480	17,60	5,39
1981	2 823	509	18,03	11,89
1982	3 596	1 200	33,70	10,63
1983	2 246	280	12,46	12,38

Il est à craindre que le nombre de postes offerts au C.A.P.E.P.S. de 1984 soit très faible, étant donné la quasi-absence de création d'emplois de professeurs.

— les professeurs adjoints

Sélectionnés après le baccalauréat par un concours difficile, puis soumis à une formation de deux ans dans un des 15 centres régionaux d'éducation physique et sportive (établissements placés sous la tutelle du ministère de la Jeunesse et des Sports), les professeurs adjoints, pour être nommés, doivent passer un concours de recrutement avant d'effectuer un stage d'une année.

Le nombre de postes au concours de recrutement des professeurs adjoints pour 1983 s'élève à 380 postes pour environ 650 candidats, soit un taux de réussite de l'ordre de 60 %.

Les indices des professeurs adjoints sont de 254 au premier échelon et 445 au onzième échelon, et les obligations de service de 21 heures par semaine. L'âge moyen est de 34 ans et les départs à la retraite devraient s'élever à 150 par an jusqu'en 1988.

Le ministre de l'Education nationale a décidé de ne pas ouvrir en 1983 de concours d'entrée en formation de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive et de ne plus recruter à l'avenir d'élèves professeurs adjoints. Déjà, en 1982, le nombre de places offertes aux candidats aux concours d'admission dans les C.R.E.P.S. ne s'était élevé qu'à 330 au lieu de 500 les années précédentes.

Dès son entrée en fonction, le ministre avait manifesté l'intention d'intégrer progressivement tous les professeurs adjoints dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Notre collègue, M. Roland Ruet, dans son rapport budgétaire de l'an dernier, avait souligné les conséquences qui auraient résulté de ces mesures (indicences financières, pertes d'heures d'enseignement) tout en n'étant pas hostile à cette unification.

A l'issue de négociations avec les organisations syndicales, le ministre avait ensuite proposé au Premier ministre un plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Ce plan prévoyait la mise en place d'un dispositif de promotions à deux paliers : dans un premier temps, les professeurs

adjoints auraient pu accéder au corps des professeurs d'enseignement général des collèges (indice 305-504) selon des modalités exceptionnelles; dans un deuxième temps, l'intégration dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive aurait pu être ouverte, aux licenciés et assimilés, soit par la voie d'un concours interne, soit par un tour extérieur élargi. Ces conditions auraient permis ainsi aux professeurs adjoints de finir leur carrière dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Le ministre de l'Education nationale a opté finalement pour une autre solution : les professeurs adjoints seront intégrés progressivement dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, corps qui semblait en voie d'extinction. L'échelle indiciaire des chargés d'enseignement étant moins élevée (280-489), il est certain que l'incidence financière sera moins importante que prévu, même si la mesure revient en 1984, à 5,5 millions de francs pour seulement 4 mois et 1 906 intéressés.

En revanche, les obligations de service seront réduites à 20 heures au lieu de 21 heures. Ainsi pour la seule année scolaire 1984-1985, c'est près de 2 000 heures d'enseignement par semaine qui seront perdues, soit l'équivalent de 100 postes. Cette différence doit également être prise en compte pour le calcul du coût de la mesure d'intégration.

Le tableau ci-après, établi par le ministère, donne une indication de ce coût :

Coût budgétaire de l'intégration des professeurs adjoints

Coût de l'intégration calculé sur la base de la valeur du point (246) ayant servi pour le calcul du budget 1984	94 450 290 F
Coût de la compensation compte tenu de la différence des obligations de service soit 477 créations d'emplois de professeurs	
d'éducation physique et sportive	66 259 116 F
Coût total de la mesure	160 709 406 F

Votre rapporteur estime que le coût total de la mesure risque d'être plus élevé. Notre collègue, M. Roland Ruet, rappelait, dans son avis budgétaire de l'an dernier, que l'incidence financière devait se calculer pour toute la carrière des enseignants.

Votre rapporteur s'interroge également, d'une part, sur les critères prioritaires d'intégration des professeurs adjoints (ancienneté, propositions syndicales...) et, d'autre part, sur l'avenir des élèves reçus en 1982 au dernier concours d'entrée en formation de professeurs adjoints (seront-ils intégrés directement?)

De plus, depuis 1980, en application du décret du 4 août 1980 portant statut des professeurs, pour neuf nominations de professeurs d'éducation physique et sportive prononcées l'année précédente à l'issue des épreuves du C.A.P.E.S., un poste de professeur est réservé aux professeurs adjoints et assimilés remplissant certaines conditions de diplôme et d'ancienneté. Ainsi, 53 professeurs adjoints en 1981, 57 en 1982 et 133 en 1983 ont été intégrés dans le corps des professeurs.

En 1984, compte tenu des nominations de professeurs constatées à l'issue du C.A.P.E.P.S. de 1983, 32 professeurs adjoints pourront bénéficier de ce décret.

Le ministre de l'Education nationale avait envisagé d'unifier tous les corps d'enseignants d'éducation physique. Les mesures annoncées ne vont pas vraiment dans ce sens pour les années à venir avec la « résurrection » du corps des chargés d'enseignement, sans compter les catégories d'enseignants non titulaires.

d) Le problème des maîtres auxiliaires

Les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, recrutés avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, pourront bénéficier pendant une période de cinq années scolaires à compter de la rentrée 1983 et au même titre que les maîtres des autres disciplines, des mesures d'intégration, telles qu'elles sont définies par :

- le décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 qui permet aux titulaires de la licence d'accéder au corps des adjoints d'enseignement. Cette disposition s'appliquera notamment aux candidats « reçus-collés » au C.A.P.E.P.S. (candidats qui ont obtenu des résultats dépassant la moyenne générale exigée et qui, cependant, n'ont pas été reçus au C.A.P.E.P.S., faute d'un nombre de postes suffisant).
- le décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 qui permet aux maîtres auxiliaires de deuxième et troisième catégories d'accéder au corps des professeurs d'enseignement général des collèges.

Le nombre des maîtres auxiliaires qui remplissent ou rempliront pendant la durée du plan les conditions requises en matière d'ancienneté, notamment par les textes précités, peut être évalué à 1 900 environ, ce qui représente la quasi-totalité des maîtres auxiliaires recensés pendant l'année scolaire 1982-1983.

Les maîtres nouvellement recrutés au titre de l'année 1983-1984 ne pourront pas avoir vocation à être titularisés par inscription sur une liste d'aptitude.

e) Les mesures en faveur des personnels de l'enseignement privé

Un crédit de 2 185 000 F est inscrit dans le projet de budget de 1984 pour l'enseignement privé, en application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Cette mesure permettra, à la rentrée 1984, l'accès de 400 maîtres à l'échelonnement indiciaire des professeurs adjoints.

De plus, le décret n° 83-807 du 7 septembre 1983 offre de nouvelles possibilités d'attribution d'échelle indiciaire pour les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat. Les enseignants d'éducation physique et sportive sont plus particulièrement intéressés par l'article ci-après :

« L'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive peut être attribuée aux maîtres contractuels choisis sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre de l'éducation nationale.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, sur la proposition des recteurs et après avis de la commission consultative mixte académique, les maîtres contractuels âgés d'au moins quarante ans et bénéficiant de l'échelle de rémunération des chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ou de celle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ainsi que les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) qui sont titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Les candidats doivent justifier de quinze années de services effectifs d'enseignement accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé; ils doivent, en outre, avoir bénéficié, pendant dix de ces années, de l'échelle de rémunération d'une catégorie de personnel enseignant titulaire.

Toutefois, ces durées sont réduites à dix ans pour la première et à cinq ans pour la seconde pour les maîtres qui bénéficient de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collèges et pour ceux qui possèdent l'un des titres ou diplômes énumérés au deuxième alinéa de l'article 5 du décret susvisé du 4 août 1980.

Les conditions d'âge et de durée de services sont appréciées au le octobre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Les maîtres bénéficiant des dispositions du présent article sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive après une période probatoire d'une année scolaire.

Le nombre de maîtres susceptibles d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive au titre du présent article est fixé chaque année dans chaque discipline à un neuvième de celui des maîtres contractuels admis l'année précédente au concours qui leur est ouvert, en application de l'article 5 ci-dessus, en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive. Lorsque ce nombre n'est pas un multiple de neuf, le reste est conservé pour entrer, l'année suivante et, s'il y lieu, les années ultérieures, dans le calcul des promotions prononcées au titre des dispositions du présent article ».

CONCLUSION

Votre rapporteur tient à rappeler les principales carences du projet de budget qui le conduisent à demander le rejet des crédits destinés à l'éducation physique et sportive.

- 1) Pratiquement, aucune création de postes d'enseignants n'est prévue en faveur de l'éducation physique et sportive dans l'enseignement secondaire et dans les enseignements supérieurs;
 - 2) La dotation franc-élève est en stagnation;
- 3) Le plan d'intégration des professeurs adjoints dans le corps des chargés d'enseignants est une demi mesure qui ne satisfait pas les intéressés et entraîne une perte importante des heures d'enseignement.

Aussi, votre commission a donné un avis défavorable aux crédits destinés, dans le projet de budget de l'Education nationale pour 1984, à l'éducation physique et sportive.